



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 848 – 2013

CONCERNANT LA REMUNERATION PAYABLE AUX MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'ELECTIONS

CONSIDÉRANT QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E.2.2.) édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur le Maire Stéphane Gendron lors de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon tenue le 6 mai 2013.

PAR CONSÉQUENT,

13-10-01-3347 Il est proposé par le conseiller Ronald Critchley
Appuyé par le conseiller Claude Racine
Et résolu à l'unanimité :

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

QUE le préambule ci-dessus mentionné fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **400 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **300 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Lorsqu'il y a un vote itinérant, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **100 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote itinérant

Le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

- Lorsqu'une liste électorale est dressée, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **600 \$**;

- Lorsqu'une liste électorale est révisée, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **300 \$**;
- Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **100 \$**;

ARTICLE 3 - SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection reçoit une rémunération égale aux trois quarts (¾) de celle du président d'élection.

ARTICLE 4 - SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **150 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **125 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **40 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **30 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **14 \$** de l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote itinérant.

ARTICLE 5 - SECRÉTAIRE

Tout secrétaire a le droit de recevoir une rémunération de **135 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.

Tout secrétaire a le droit de recevoir une rémunération de **110 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Tout secrétaire a le droit de recevoir une rémunération de **40 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

Tout secrétaire a le droit de recevoir une rémunération de **30 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Tout secrétaire a le droit de recevoir une rémunération de **13 \$** de l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote itinérant.

ARTICLE 6 - PRÉPOSÉ AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de **150 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de **125 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

ARTICLE 7 - MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **13 \$** pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 - MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de **130 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin

Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de **110 \$** pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

ARTICLE 9 - REPAS

Le coût des repas lors du jour du scrutin, du jour du vote par anticipation et du jour du vote itinérant est défrayé par la Ville à tout le personnel électoral.

ARTICLE 10 - FORMATION

Tout membre du personnel électoral recevra un montant de **30\$** pour la soirée de formation.

ARTICLE 11 - CUMUL DE FONCTIONS

Toute personne qui, lors d'une élection, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu du présent règlement n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

ARTICLE 12 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 721-2005 et tout règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Huntingdon ce 1er jour du mois d'octobre 2013

Stéphane Gendron, Maire

Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion : 6 mai 2013
Adoption du règlement : 1 octobre 2013
Affichage de l'avis public : 10 octobre 2013
Entrée en vigueur : 10 octobre 2013